DocuSign Envelope ID: FCFA7CEE-E37A-4569-9D89-B48D4B90B7A7

Ableton
Société par actions simplifiée
Au capital de 5.000 euros
Siège social : 3, rue du Colonel Moll – 75017 Paris
En cours d'immatriculation auprès du RCS de Paris

STATUTS CONSTITUTIFS

DocuSign Envelope ID: FCFA7CEE-E37A-4569-9D89-B48D4B90B7A7

La soussignée :

Ableton AG, société de droit allemand, dont le siège social est situé Schönhauser Allee 6 - 7, 10119 Berlin (Allemagne), immatriculée au registre du commerce du tribunal d'instance de Charlottenburg sous le numéro HRB 72838 B, représentée par Monsieur Jan Michael Bohl et Monsieur Gerhard Behles, dûment habilités à l'effet des présentes ;

a, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée (ci-après la « **Société** »).

DocuSign Envelope ID: FCFA7CEE-E37A-4569-9D89-B48D4B90B7A7

ARTICLE 1. FORME

La Société est une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur et à venir, et notamment les dispositions des articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés. En cas d'associé unique, les prérogatives revenant aux associés aux termes des statuts sont exercées par l'associé unique et toute référence faite par les présents statuts à une décision collective vise une décision de l'associé unique.

ARTICLE 2. OBJET

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger, directement ou indirectement, pour son propre compte ou le compte de tiers :

- le développement, la commercialisation, la distribution de logiciels et de matériel informatique dans les secteurs de la musique, du multimedia et des technologies de l'information ;

- l'organisation d'événements et la fourniture d'informations et de services se rapportant aux secteurs susmentionnés ;

- et, d'une manière générale :

    - tous services fournis par la Société à des tiers et/ou à toutes sociétés du groupe auquel appartient la Société (en ce compris la société Ableton AG) ;

    - toutes opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières ou immobilières ;

  pouvant se rapporter directement ou indirectement ou être utiles à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

ARTICLE 3. DÉNOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination sociale : **Ableton**

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « *Société par Actions Simplifiée* » ou des initiales « *S.A.S.* » et de l'énonciation du montant du capital social. Doivent de plus être indiqués le siège social, le greffe du tribunal de commerce auprès duquel la Société est immatriculée à titre principal au registre du commerce et des sociétés et le numéro d'identification reçu.

ARTICLE 4. SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 3, rue du Colonel Moll – 75017 Paris.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département, d'un département limitrophe ou partout ailleurs en France par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts de la Société en conséquence, et à l'étranger par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

DocuSign Envelope ID: FCFA7CEE-E37A-4569-9D89-B48D4B90B7A7

ARTICLE 5. DURÉE

La Société est constituée pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par la loi ou décidés par l'associé unique ou la collectivité des associés.

ARTICLE 6. APPORTS

Les apports à la Société peuvent être effectués en nature ou en numéraire. La libération des apports en numéraire peut se faire soit par versement en espèces ou assimilés, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société.

Lors de la constitution de la Société, il a été fait un apport en numéraire de cinq mille (5.000) euros correspondant à la souscription de cinq mille (5.000) actions par la Société d'un (1) euro de valeur nominale, composant le capital social, souscrites et intégralement libérées lors de la constitution de la Société.

Cette somme a fait l'objet d'un versement avant la signature des présents statuts, sur un compte ouvert au nom de la Société en formation auprès de la banque Crédit Agricole d'Île-de-France.

ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de cinq mille (5.000) euros.

Il est divisé en cinq mille (5.000) actions d'un (1) euro de valeur nominale chacune et intégralement libéré.

ARTICLE 8. MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté et réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés prise dans les conditions de l'article 18 ci-après, au vu du rapport du Président.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts, sous réserve des dispositions légales applicables.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel. L'associé unique ou la collectivité des associés peut également décider la suppression de ce droit.

Le capital social peut être augmenté, soit par émission d'actions nouvelles, soit par majoration du montant nominal des actions existantes. Les actions nouvelles sont libérées, soit en numéraire, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit par apports en nature, soit par conversion d'obligations. Les actions nouvelles sont émises, soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut aussi autoriser ou décider la réduction du capital social pour quelque cause et de quelque manière que ce soit sous réserve des dispositions légales applicables, mais en aucun cas la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

DocuSign Envelope ID: FCFA7CEE-E37A-4569-9D89-B48D4B90B7A7

ARTICLE 9. FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom de leur titulaire sur des comptes et registres tenus à cet effet par la Société dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

À la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société. Les attestations en compte sont valablement signées par le Président ou par toute personne ayant reçu délégation du Président à cet effet.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. En cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice à la demande du plus diligent.

Si une part est grevée d'un usufruit, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives. Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier. Toutefois, pour les autres décisions, le nu-propriétaire et l'usufruitier peuvent convenir que le droit de vote sera exercé par l'usufruitier conformément aux dispositions de l'article 1844 du Code civil.

ARTICLE 10. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Chaque action donne droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication des documents sociaux expressément prévus par la loi et les statuts.

Chaque action, donne droit, dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action, quel qu'en soit le titulaire. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

ARTICLE 11. LIBÉRATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées lors de la souscription de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est appelé en une ou plusieurs fois dans un délai ne pouvant dépasser cinq (5) ans.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés au moins quinze (15) jours à l'avance.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque et sauf décision contraire du Président, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

DocuSign Envelope ID: FCFA7CEE-E37A-4569-9D89-B48D4B90B7A7

ARTICLE 12. MODALITÉS DE TRANSMISSION DES ACTIONS

Les titres de capital émis par la Société sont librement négociables.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société et signé par le cédant. Le mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dénommé « *Registre des mouvements de titres* ».

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les quinze (15) jours qui suivent celle-ci.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

ARTICLE 13. DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ

13.1 Président

La Société est représentée, gérée et administrée par un président au sens de l'article L. 227-6 du Code de commerce (le « **Président** »), personne physique ou morale, associé ou non de la Société, qui peut le cas échéant être assisté d'un ou plusieurs directeurs généraux (les « **Directeurs Généraux** ») et d'un ou plusieurs directeurs généraux délégués (les « **Directeurs Généraux Délégués** »).

13.2 Nomination

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés dans les conditions prévues à l'article 18.

Le Président, personne morale, est représenté par son(ses) représentant(s) légal(aux) ou toute autre personne physique spécialement habilitée à le représenter. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Lorsque la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de pourvoir rapidement à son remplacement. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

En cas de changement de son représentant, la personne morale doit le notifier immédiatement par lettre simple à la Société. Le changement de représentant ne prend effet à l'égard de la Société qu'à compter de cette notification.

13.3 Rémunération

Le Président peut recevoir, pour l'exercice de ses fonctions, une rémunération qui est fixée par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés dans les conditions prévues à l'article 18.

13.4 Fin de ses fonctions

Les fonctions du Président prennent fin au terme de son mandat, par sa démission, son interdiction de gérer, son incapacité ou sa révocation, son décès s'il est une personne physique, ou sa dissolution s'il est une personne morale.

Le Président est révocable par l'associé unique ou par la collectivité des associés dans les conditions

DocuSign Envelope ID: FCFA7CEE-E37A-4569-9D89-B48D4B90B7A7

prévues à l'article 18.

La révocation du Président doit être motivée, contradictoire et ne peut intervenir que pour justes motifs. A défaut elle peut donner lieu au versement d'indemnités.

13.5 Pouvoirs du Président

Le Président représente la Société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom et pour le compte de la Société dans la limite de son objet social, sous réserve des décisions relevant de la compétence de l'associé unique ou de la collectivité des associés de la Société en application des dispositions de l'article L. 227-9 du Code de commerce et des présents statuts. À l'égard de la Société et des associés, les pouvoirs du Président peuvent être soumis à d'autres limitations de pouvoirs, statutaires ou non, ces limitations n'étant pas opposables aux tiers.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Conformément aux dispositions de l'article 1161, alinéa 2 du Code civil, le Président est autorisé à agir pour le compte de la Société dans chaque cas où la Société serait partie à un contrat au titre duquel le Président agirait également pour son propre compte ou en tant que représentant d'une ou de plusieurs autre(s) partie(s) audit contrat.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix, avec ou sans faculté de subdéléguer, certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

L'associé unique ou les associés peut/peuvent être consulté(s) par le Président sur tout sujet. Dans les domaines qui requièrent une décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés conformément à l'article 18 des statuts, le Président doit obligatoirement consulter préalablement l'associé unique ou la collectivité des associés et tenir à leur disposition les documents prévus par la loi.

Le Président a le pouvoir de convoquer l'associé unique ou la collectivité des associés de la Société.

ARTICLE 14. DIRECTEURS GENERAUX – DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES

14.1 Nomination

L'associé unique ou la collectivité des associés peut nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux et un ou plusieurs Directeurs Généraux Délégués, personnes physiques ou morales, associés ou non de la Société, dans les conditions prévues à l'article 18.

L'associé unique ou la collectivité des associés fixe la durée de leur mandat.

Les Directeurs Généraux et les Directeurs Généraux Délégués sont soumis aux mêmes règles en matière de responsabilité que le Président.

14.2 Rémunération

Les Directeurs Généraux et les Directeurs Généraux Délégués peuvent recevoir pour l'exercice de leurs fonctions une rémunération dont le montant est fixé et peut être modifiée par l'associé unique ou la collectivité des associés, dans les conditions prévues à l'article 18.

DocuSign Envelope ID: FCFA7CEE-E37A-4569-9D89-B48D4B90B7A7

14.3 Fin des fonctions

Les fonctions des Directeurs Généraux et les Directeurs Généraux Délégués prennent fin par le décès, la démission ou la révocation des Directeurs Généraux et les Directeurs Généraux Délégués par l'associé unique ou la collectivité des associés.

Les Directeurs Généraux et les Directeurs Généraux Délégués sont révocables, à tout moment et sans préavis, par l'associé unique ou la collectivité des associés, dans les conditions prévues à l'article 18, sans que cette révocation n'ait à être motivée (*ad nutum*). Il est par ailleurs précisé que la fin des fonctions de Président n'entraîne pas par elle-même la fin des fonctions des Directeurs Généraux et les Directeurs Généraux Délégués.

14.4 Pouvoir des Directeurs Généraux et les Directeurs Généraux Délégués

Les Directeurs Généraux et les Directeurs Généraux Délégués ont pour mission d'assister le Président dans l'exercice de sa mission.

Ils disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président, notamment de représentation de la Société. À l'égard de la Société, les Directeurs Généraux et les Directeurs Généraux Délégués sont soumis aux mêmes limitations de pouvoirs, statutaires ou non, que le Président, ces limitations n'étant pas opposables aux tiers. Le Président peut en outre imposer d'autres restrictions aux pouvoirs d'un Directeur Général ou d'un Directeur Général Délégué.

La Société est engagée même par les actes des Directeurs Généraux et des Directeurs Généraux Délégués qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte ne dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait pas l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Les Directeurs Généraux et les Directeurs Généraux Délégués peuvent déléguer à toute personne de leur choix, avec ou sans faculté de subdéléguer, certains de leurs pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 15. COMMISSAIRES AUX COMPTES

Lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, le contrôle de la Société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires, nommés par l'associé unique ou la collectivité des associés et exerçant leur mission conformément à la loi.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes demeure facultative, l'associé unique ou la collectivité des associés peut décider de procéder à une telle désignation, si elle le juge opportun.

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés dans les hypothèses prévues par la loi en même temps que le ou les titulaires personnes physiques pour la même durée.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, l'associé unique ou la collectivité des associés peut décider de procéder à une telle désignation, s'il ou si elle le juge opportun.

ARTICLE 16. CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, toutes conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société

DocuSign Envelope ID: FCFA7CEE-E37A-4569-9D89-B48D4B90B7A7

associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, doit être portée à la connaissance du Commissaire aux comptes, ou du Président s'il n'en a pas été désigné.

Le Commissaire aux comptes, ou le Président s'il n'en a pas été désigné, établit un rapport sur les conventions réglementées mentionnées au paragraphe précédent et conclues au cours de l'exercice écoulé. La collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux de l'exercice écoulé.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Par dérogation à ce qui précède, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions visé à l'article 18 des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son Président ou l'un des dirigeants.

ARTICLE 17. REPRESENTATION SOCIALE

Les membres de la délégation du comité social et économique exercent, le cas échéant, les droits définis par la loi auprès du Président ou son mandataire expressément habilité.

ARTICLE 18. DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

18.1 Domaine réservé aux décisions collectives

18.1.1 Les décisions suivantes sont de la compétence exclusive de l'associé unique ou de la collectivité des associés :

(a) augmentation, réduction, ou amortissement du capital social ;

(b) émission d'obligation convertibles ou remboursables en actions ou avec bons de souscription et plus généralement de toutes valeurs mobilières pouvant donner accès, immédiatement ou à terme, au capital et aux droits de vote de la Société ;

(c) fusion, scission, apport partiel d'actif soumis au régime des scissions, continuation de la Société malgré la perte de plus de la moitié de son capital social ;

(d) nomination ou révocation des Commissaires aux comptes ;

(e) approbation des comptes annuels et consolidés et affectation des résultats ;

(f) approbation de toute convention visée par les articles L. 227-10 et suivants du Code de commerce ;

(g) nomination, renouvellement et révocation du Président, des Directeurs Généraux et des Directeurs Généraux Délégués ;

(h) fixation de la rémunération du Président, des Directeurs Généraux et des Directeurs Généraux Délégués ;

(i) modification des statuts, sauf disposition contraire des statuts ;

(j) transformation de la Société en société d'une autre forme ;

(k) dissolution ou prorogation de la Société ;

DocuSign Envelope ID: FCFA7CEE-E37A-4569-9D89-B48D4B90B7A7

(l) nomination d'un liquidateur et liquidation.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président, sous réserve de ce qui est prévu par la loi et les statuts.

Lorsque toutes les actions de la Société se trouvent réunies dans les mains d'un seul associé, celui-ci, exerce les pouvoirs dévolus par la loi et par les statuts à la collectivité des associés. Les décisions prises par la collectivité des associés obligent tous les associés, mêmes absents, dissidents ou incapables.

18.1.2 Quorum – Majorité

Les décisions collectives des associés sont prises selon les règles de majorité prévues au présent article, étant précisé que ces majorités sont calculées sur la base du nombre total d'actions ayant le droit de vote sur la décision collective concernée.

Les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité simple des actions disposant du droit de vote.

Par exception, conformément à l'article L. 227-19 du Code de commerce, les décisions d'adoption ou de modification des clauses statutaires relatives à :

(a) l'inaliénabilité temporaire des actions ;

(b) l'exclusion d'un associé et/ou la suspension des droits non pécuniaires de cet associé ; et

(c) l'augmentation des engagements d'un associé ;

devront être prises à l'unanimité. De même, l'unanimité sera également requise pour toute opération, qui du fait des textes en vigueur, requiert l'approbation ou le consentement unanime des associés.

18.2 Modalités de consultation des associés

18.2.1 Auteur de la consultation

Les décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés sont prises aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige à l'initiative du Président. Le Commissaire aux comptes titulaire, s'il en a été désigné un, pourra également consulter l'associé unique ou la collectivité des associés, mais seulement après avoir vainement demandé au Président d'organiser une consultation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Dans le cas où la Société ne comprend qu'un seul associé, celui-ci peut, à tout moment, prendre toute décision de sa compétence, sous réserve d'en avertir préalablement le Président et le Commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, avec le cas échéant un préavis suffisant pour permettre la préparation et la communication des rapports, avis, observations ou informations requises par la loi ou par les statuts.

Dans le cas où l'associé unique ou la collectivité des associés serait appelé(e) à prendre une décision à l'initiative d'une personne autre que le Président, le Président sera tenu de faire tout le nécessaire, dans les meilleurs délais, pour préparer les rapports et demander, le cas échéant, la désignation des Commissaires spéciaux requis par la loi en vue de la prise de cette décision.

Au choix de l'initiateur de la consultation, les décisions des associés sont prises en assemblée, réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence téléphonique, par consultation écrite ou par tout autre moyen de communication similaire ou par un acte sous seing privé signé par tous les associés. En cas de

DocuSign Envelope ID: FCFA7CEE-E37A-4569-9D89-B48D4B90B7A7

téléconférence (conférence téléphonique ou visioconférence) ou d'utilisation de tout autre moyen de communication similaire, ces moyens devront répondre à des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à la réunion de l'assemblée et dont les délibérations sont retransmises de façon continue.

En cas d'assemblée, la réunion peut avoir lieu en tout lieu, en France ou à l'étranger, tel que précisé par l'initiateur de la consultation.

En cas de pluralité d'associés, les associés peuvent décider par une décision unanime, prise à tout moment, de délibérer sur des questions ne figurant pas à l'ordre du jour d'une consultation, à condition que tous les associés soient présents ou aient donné un pouvoir visant cette possibilité. Cette même possibilité est offerte à l'associé unique.

18.2.2 Consultation en assemblée

Les associés, le Commissaire aux comptes titulaire, s'il en a été désigné un, et le Président, s'il n'est pas l'auteur de la convocation, sont convoqués en assemblée par tous moyens écrits (courrier, lettre remise en main propre, fax ou courrier électronique) sept (7) jours calendaires au moins avant la date de la réunion.

Lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée peut se réunir valablement sans délai.

La convocation communique aux intéressés le jour, l'heure, le lieu ou les modalités d'accès en cas d'assemblée réunie par téléphone ou vidéoconférence et l'ordre du jour de l'assemblée.

L'assemblée est présidée par le Président. À défaut, l'assemblée élit son président de séance. En début de séance le Président établit et certifie conforme une feuille de présence qui est signée par les associés présents ou représentés, étant précisé que les associés présents par téléconférence n'auront pas besoin de contresigner la feuille de présence.

18.2.3 Consultation écrite

En cas de consultation écrite, l'auteur de la consultation communique par tous moyens écrits (courrier, lettre remise en main propre, fax ou courrier électronique) à tous les associés et au Commissaire aux comptes titulaire, s'il en a été désigné un, avec copie au Président s'il n'est pas l'auteur, l'ordre du jour de la consultation et le texte des résolutions proposées.

Les associés disposent d'un délai de sept (7) jours ouvrables à compter de la communication de l'ordre du jour pour émettre leur vote et l'adresser par tous moyens écrits avec accusé de réception au Président.

Le Président fixe la date de la consultation à la date à laquelle il a reçu l'ensemble des votes correspondants, permettant d'établir que la majorité requise a été atteinte ou, à défaut de réception de l'ensemble des votes requis dans ce délai à la date d'expiration de ce délai.

18.2.4 Consultation par acte sous seing privé

Les associés peuvent prendre des décisions collectives par un acte sous seing privé exprimant leur consentement unanime, à leur seule initiative, sans y avoir été invités par le Président et sans aucune autre formalité. Cette même possibilité est offerte à l'associé unique.

18.2.5 Vote

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède.

DocuSign Envelope ID: FCFA7CEE-E37A-4569-9D89-B48D4B90B7A7

Tout associé peut, à défaut de participer personnellement à toute décision collective, donner une procuration à un associé, personne physique ou morale, sans préjudice du droit pour un associé personne morale de désigner l'un de ses dirigeants ou salariés, ou toute personne de son choix, pour le représenter.

Si l'auteur de la convocation le prévoit et dans les conditions prévues par la convocation, tout associé peut également adresser à la Société une formule de vote par correspondance indiquant pour chaque résolution le sens du vote.

L'associé unique ou la collectivité des associés délibère sur l'ordre du jour fixé par l'auteur de la convocation, sous réserve de ce qui est prévu ci-dessus.

Tous moyens de communication écrits peuvent être utilisés (courrier, lettre remise en main propre, fax ou courrier électronique) pour l'expression du vote, sauf pour les décisions prises par acte sous seing privé pour lesquelles tous les associés doivent signer l'acte.

Le Commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, peut communiquer aux associés ses observations sur les questions figurant à l'ordre du jour ou sur toute question de sa compétence, cette communication s'effectuant par tous moyens écrits en cas d'une consultation écrite ou d'une décision prise par acte sous seing privé.

Le vote transmis par chacun des associés est définitif. Tout associé qui s'abstient d'émettre un vote sur une résolution ou ne transmet pas son vote dans le délai indiqué ci-dessus en cas de consultation écrite est réputé avoir émis un vote négatif sur la résolution proposée.

18.3 Constatation des décisions collectives

Les décisions de l'associé unique ou de la collectivité d'associés sont constatées par un procès-verbal établi et signé par le Président, sauf toutefois si le Président ne préside pas la séance ou n'est pas l'auteur de la consultation auxquels cas le procès-verbal sera établi et signé soit par le président de séance, soit par l'auteur de la consultation.

Les consultations écrites sont constatées dans un procès-verbal établi et signé par le Président ou le Directeur Général ; ce procès-verbal mentionne l'utilisation de cette procédure et contient en annexe les réponses des associés.

Aux procès-verbaux doivent être annexés les pouvoirs des associés dans le cas où ils ne sont pas représentés par leur représentant légal. Les procès-verbaux pourront être signés par voie électronique.

Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial tenu au siège social.

ARTICLE 19. INFORMATION DES ASSOCIÉS

Quel qu'en soit le mode, tout associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions ou décisions soumises à son approbation.

ARTICLE 20. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2023.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

DocuSign Envelope ID: FCFA7CEE-E37A-4569-9D89-B48D4B90B7A7

ARTICLE 21. COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.

À la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires.

ARTICLE 22. AFFECTATION ET RÉPARTITION DES RÉSULTATS

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique ou la collectivité des associés décide d'inscrire celui-ci en tout ou partie à un ou plusieurs postes de réserves, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut également décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont l'associé unique ou la collectivité des associés a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La collectivité des associés a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende, en numéraire, en actions ou en actifs de la Société.

ARTICLE 23. CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer la collectivité des associés ou l'associé unique, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution de la Société n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes constatées si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social. Dans les deux cas, la décision de l'associé unique ou des associés est publiée dans les conditions légales.

En cas d'inobservation des prescriptions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'associé unique ou la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 24. DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société peut être dissoute par décision de l'associé unique ou, si elle est pluripersonnelle, par décision des associés statuant à la majorité.

Si au jour de la dissolution, qu'elle qu'en soit la cause, la Société est toujours unipersonnelle, la dissolution entraînera la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique personne morale sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve des droits d'opposition des créanciers conformément aux dispositions

DocuSign Envelope ID: FCFA7CEE-E37A-4569-9D89-B48D4B90B7A7

de l'article 1844-5 du Code civil.

Si l'associé unique est une personne physique, il doit désigner un liquidateur, qui peut être lui-même ou un tiers.

Si au jour de la dissolution, la Société est pluripersonnelle, la dissolution entraîne la liquidation de la Société dans les conditions définies par la loi.

ARTICLE 25. CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui, pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, s'élèveraient soit entre la Société et un ou plusieurs associés, soit entre les associés eux-mêmes à propos des affaires sociales ou de l'exécution des dispositions statutaires, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 26. DESIGNATION DU PREMIER PRESIDENT

Ableton AG, société de droit allemand, dont le siège social est situé Schönhauser Allee 6 - 7, 10119 Berlin (Allemagne), immatriculée au registre du commerce du tribunal d'instance de Charlottenburg sous le numéro HRB 72838 B, représentée par Monsieur Jan Michael Bohl et Monsieur Gerhard Behles, est nommée en qualité de premier Président de la Société pour une durée indéterminée.

ARTICLE 27. JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE – ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Société.

L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé aux présents statuts. Cet état a été en outre tenu à la disposition des associés dans les délais légaux au siège social.

ARTICLE 28. POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au Président pour remplir les formalités de publicité prescrites par la loi.

ARTICLE 29. FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présents statuts sont à la charge de la Société.

Via DocuSign

Le 6 avril 2023

DocuSigned by:
Jan Bohl
0FE1F3D64BB348A...
CFO

DocuSigned by:
E7602BB819B7491...
CEO

Ableton AG
Représentée par Monsieur Jan Michael Bohl et Monsieur Gerhard Behles
Bon pour acceptation des fonctions de Président de la Société

DocuSign Envelope ID: FCFA7CEE-E37A-4569-9D89-B48D4B90B7A7

ANNEXE

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- ouverture d'un compte bancaire auprès de Crédit Agricole d'Île-de-France ;
- conclusion d'un contrat de domiciliation ;
- toutes opérations nécessaires à la mise en place de la Société ;
- accomplissement de toutes formalités de constitution ;
- d'une manière générale, accomplissement de toutes démarches et formalités administratives, commerciales et autres nécessaires au démarrage de la Société.

Via DocuSign

Le 6 avril 2023

DocuSigned by:
Jan Bohl
0FE1F3D64BB348A...
CFO

DocuSigned by:
E7602BB819B7491...
CEO

Ableton AG
Représentée par Monsieur Jan Michael Bohl et Monsieur Gerhard Behles